

Introduction

Les évêques du Moyen Âge se disaient pasteurs de leur troupeau. Ils assumaient la charge pastorale. Aujourd'hui, lorsqu'ils veulent évoquer la conduite des hommes, nos contemporains parlent plus volontiers de gouvernance. Tertullien, auteur chrétien de la fin du III^e siècle, traitant de la monarchie divine, avait évoqué la hiérarchie des anges qui servait son administration, et il écrivait à ce propos qu'elle en avait fait ses fonctionnaires. Dix siècles plus tard, Thomas d'Aquin s'était demandé ce qu'il en adviendrait après le Jour du Jugement. Et il avait répondu que « toute administration cessera. Tout ministère angélique cessera parce que, comme il était destiné à conduire les hommes vers leur fin, une fois qu'une telle opération aura été atteinte, il faudra qu'il cesse ». Ce principe, toutefois, aura une exception, qui est l'enfer. Thomas affirme qu'« un ordre sera conservé dans les peines, et les hommes seront punis par les démons, pour que ne soit pas intégralement anéanti l'ordre divin qui a institué les anges comme intermédiaires entre la nature humaine et la nature divine [...] Les démons ne sont que les exécuteurs de la justice divine par rapport aux méchants ». L'enfer, écrit Giorgio Agamben, est donc le lieu où le gouvernement divin du monde survit pour l'éternité¹.

Devons-nous déduire de ces lignes que l'avenir de l'administration est en enfer, voire qu'elle préfigurerait l'enfer? Qu'une telle perspective, aussi redoutable, nous vienne seulement à l'esprit éclaire violemment l'abîme qui s'est ouvert entre la vision angélique de Thomas d'Aquin et la nôtre. Ce regard qui paraîtra pessimiste n'est jamais que celui porté par la plupart de nos contemporains, à tort ou à raison, sur l'administration. Il est probablement l'indicateur du malaise d'une société où l'être humain, au rebours complet d'une perspective anthropologique, se trouve réduit à la condition de ressource humaine, trouvant sa place (à moins qu'il n'en soit exclu) dans les catégories des richesses exploitables de la Terre. C'est aussi l'indicateur d'une réalité tangible où les individus d'aujourd'hui sont séparés dans leur être par les fonctionnalités attendues d'eux : travailleur, consommateur, être de loisir, de culture, pour ne pas évoquer les fonctionnalités « familiales »

1. AGAMBEN G., *Le règne et la gloire. Homo sacer, II, 2*, Paris, Le Seuil, 2008, p. 247-252.

et bien d'autres. La séparation entre les gouvernants, qu'ils soient ceux des nations, des entreprises, des universités..., et les organes qui administrent fait aussi partie des réalités ressenties, et généralement mal vécues dans nos démocraties où existe la frustration plus ou moins exprimée de ne pas participer aux décisions, ou encore plus simplement de ne pas être entendu.

La plus récente manière de désigner l'art de gouverner a donc promu l'usage désormais banalisé du mot « gouvernance ». Bien que le terme ne soit pas récent, son sens actuel l'est, puisque l'on désigne aujourd'hui non pas tant les organes du gouvernement que l'action de gouverner par les gouvernants avec, en principe, l'idée de son exercice par une équipe de direction, plutôt que procédant de l'autorité d'un seul. La gouvernance d'aujourd'hui est un « management ». Le gouvernement des évêques pendant la période du Moyen Âge étudiée dans ce livre n'y ressemble pas à première vue. Dire cela peut paraître prendre le contre-pied du grand historien de l'Église, Gabriel Le Bras, qui écrivait que les modes d'administration d'aujourd'hui sont héritiers des pratiques ecclésiastiques du Moyen Âge². Or, elles le sont effectivement, mais seule une étude attentive et un regard acéré pourront le montrer, alors que les écarts sont au contraire les plus immédiatement sensibles. Sans doute faut-il commencer par les dire, afin de toujours prendre la bonne distance. La métaphore du pasteur que les papes ont affectionnée pour désigner aussi bien leur propre mission que celle des évêques dit parfaitement que l'homme médiéval était saisi dans sa totalité, en tant que chrétien, et que l'idée de hiérarchie était prégnante et fortement affirmée. Michel Foucault, lorsqu'il avait mis en valeur le pastorat chrétien, l'avait clairement distingué du thème hébraïque du pasteur et de celui de la magistrature grecque. À travers l'étude des règles monastiques des premiers siècles du christianisme, il avait dégagé les spécificités du pastorat chrétien qu'il avait perçu comme une matrice des modes de gouvernement en Occident. Il avait vu en particulier que le pasteur n'est pas seulement homme de loi, pas seulement juge, mais aussi médecin. Il avait mis l'accent sur le rapport individuel entre le pasteur qui dirige et les dirigés³.

Mais les textes qui définissent le pouvoir des évêques au XII^e siècle, même s'ils portent en eux des marques transmises par ces règles monastiques, révèlent des conceptions qui invitent à en saisir d'autres dimensions. Quoiqu'elles montrent souvent que la diffusion du pouvoir empruntait le canal des relations personnelles directes entre les dirigeants et les dirigés (où l'on se disait les choses *viva voce*), les correspondances ne laissent pas entendre de rapport suivi et étroit entre eux par ce moyen. Surtout, le gouvernement des évêques au XII^e siècle s'inscrit dans un processus de

2. LE BRAS G., « Les origines canoniques du droit administratif », dans *L'évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, p. 395-412.

3. FOUCAULT M., *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 2004, p. 167-193.

construction institutionnelle inédit dont les principales caractéristiques sont le développement et le renforcement de la justice épiscopale, la multiplication des appels à la Curie pontificale et l'intensification de l'administration des diocèses. Ainsi, la conduite pastorale ne peut désormais être envisagée hors d'une organisation administrative plus complexe fondée sur un territoire dont les limites sont désormais fixées⁴. Les modes de gouvernement spécifiques à ce contexte avec ses transformations forment l'objet de ce livre : comment la conception pastorale de la conduite des hommes et de la gestion des biens a-t-elle été adaptée aux nouveaux enjeux et, réciproquement, comment cette conception a-t-elle guidé les choix résultant de ces enjeux ?

Une histoire du gouvernement pastoral par les prélats et notamment par les évêques dans la seconde moitié du XII^e siècle et au commencement du XIII^e demande à être faite. Ce livre est une étape, il propose un ensemble de travaux qui sont à la fois des jalons, des mises au point et des ouvertures vers des perspectives. Il appelle donc des prolongements et des compléments. Précisons donc ses objectifs et comment il se situe par rapport aux travaux antérieurs. Prenant pour aire de référence la Chrétienté latine, les sources et les méthodes d'investigation sont d'une nature différente de celles des études qui ont privilégié un espace régional, le plus souvent le diocèse par la force des choses. Dès lors qu'ils se sont intéressés au gouvernement ou au pouvoir épiscopal à cette échelle, les historiens se sont appuyés sur les sources diocésaines en s'accompagnant de tout le corpus diplomatique spécifique à cette aire en plus des sources narratives, dont les *gesta episcoporum* s'ils avaient la chance d'en disposer. Or, ces histoires des évêques demandent à être considérées conjointement aux chroniques, *vitae*, œuvres hagiographiques diverses qu'elles englobent souvent en partie. Leurs rédacteurs poursuivent des objectifs spécifiques, à chaque fois particuliers mais toujours liés à l'histoire d'une église locale et à sa glorification⁵.

L'enquête qui est poursuivie dans cet ouvrage repose sur la conception du gouvernement pastoral des évêques exprimée à l'échelle de la Chrétienté à partir d'études menées sur les normes et les transformations normatives, ou normativités, dans le sens que Georges Canguilhem donnait à ce terme⁶.

4. On se reportera à : F. MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

5. On se reportera en dernier lieu à : F. BOUGARD et M. SOT (dir.), *Liber, Gesta, histoire. Écrire l'histoire des évêques et des papes de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2009 et notamment aux contributions de Klaus Krönert et de Patrick Henriët. KRÖNERT K., « Construire l'histoire d'une ville épiscopale : les *Gesta Trevirorum* (XII^e siècle) », p. 299-314 ; HENRIËT P., « Écrire l'histoire des évêques en Péninsule ibérique, de l'époque wisigothique à la "normalisation" de l'Église (VII^e-XII^e siècle) », p. 329-346.

6. « Si l'on peut parler d'homme normal, déterminé par le physiologiste, c'est parce qu'il existe des hommes normatifs, des hommes pour qui il est normal de faire craquer les normes et d'en instituer de nouvelles » (CANGUILHEM G., *Le normal et le pathologique*, Paris, Presses universitaires de France, 1966, p. 106).

Il importe de préciser le contexte historiographique dans lequel ce livre s'inscrit. Il constitue en quelque sorte un prolongement à mes travaux initiaux sur les conflits, la justice et les normes menés à partir d'un corpus régional⁷. De là en effet s'est précisée une réflexion sur le rôle et l'influence du droit canonique et de l'Église dans les conflits, alors même que les sources utilisées, principalement des actes de la pratique, se référaient aux normes de façon chiche et plus allusive qu'explicite. Il m'est apparu évident que la monographie locale ne pouvait pas être l'outil principal pour des travaux centrés sur les normativités. Ceci d'autant plus que les sources documentaires locales, hormis les textes narratifs, se rapportent à la gestion des biens temporels et aux litiges qui les affectent, rarement aux comportements des personnes, ou si l'on préfère fort peu aux hommes et à leur âme. Il n'est pas besoin de démontrer que l'étude du mode pastoral du gouvernement des évêques qui est l'objet de ce livre ne pouvait pas s'en satisfaire; le corpus qui y est utilisé, en revanche, y répond infiniment mieux. Or, les thèmes abordés dans ce livre ont des précédents, aussi importe-t-il d'indiquer quels travaux ont été plus particulièrement observés. L'œuvre de Jacques Chiffolleau à laquelle il faut ajouter l'immense bibliographie citée par cet auteur et sur laquelle il s'appuie constitue une référence essentielle pour les recherches menées en vue de ce livre dans la période considérée. Le plus immédiat et le plus sollicité des travaux de Jacques Chiffolleau, quoique tous les autres l'aient été, est le long article « *Ecclesia de occultis non iudicat*⁸ », un livre à lui seul, où sont définis les thèmes relatifs au gouvernement ecclésial des hommes et des âmes. Dans cet article, Jacques Chiffolleau énonce fermement l'importance de la dénonciation des excès du clergé dès le XIII^e siècle et son rapport avec la puissance de l'ordre clérical : en les dénonçant, la papauté mettait en cause les atteintes à cette puissance et donnait toute la mesure de son attachement à la discipline des clercs qui la garantit. Il montre que les prélats étaient eux-mêmes visés, et même de plus en plus à partir du XIII^e siècle, en attirant l'attention sur les décrétales consacrées aux *excessus* des prélats. Il explique en particulier comment les crimes occultes énormes attaquaient l'intégrité de l'ordre clérical et pourquoi les coupables potentiels de ces crimes étaient les clercs. Les crimes énormes s'articulaient aux atteintes à l'obéissance dont ils étaient la manifestation la plus élevée, atteintes qui mettaient en cause la construction de la théocratie pontificale; poursuivre ces crimes de grande magnitude, à partir du pontificat d'Innocent III, permettait notamment d'affirmer la plénitude de puissance de l'institution ecclésiastique qu'ils lésaient et de son *vicarius Christi* (Innocent III, rappelons-le, est le premier à se faire attribuer cette

7. LEMESLE B., *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e-XII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, Le nœud gordien, 2008.

8. CHIFFOLLEAU J., « *Ecclesia de occultis non iudicat?* L'Église, le secret, l'occulte du XII^e au XV^e siècle », Il Segreto. *The secret, Micrologus*, XIV, Florence, SISMELE, edit. del Galluzzo, 2006, p. 359-481.

qualité). Ces questions sont à la base d'une analyse du gouvernement des évêques, aussi bien dans les rapports qu'ils entretenaient avec la papauté que dans ceux qu'ils avaient avec leurs subordonnés ; nous verrons dans ce livre pourquoi la question de la discipline ecclésiastique est déclinée de manière multiple dans les inventions et les renouvellements normatifs en matière de gouvernement épiscopal. Les travaux de Jacques Chiffolleau ont d'autre part trouvé des prolongements multiples chez ses élèves ; ceux de Julien Théry constituent un autre apport d'importance. L'étude de cet auteur sur les *enormitates/enormia*⁹, après son article essentiel sur la *fama*¹⁰, s'avère capitale au regard de la démarche utilisée et par les perspectives qu'elle offre. Après Winfried Trusen qui a signalé la nécessité de s'appuyer sur les lettres pontificales, et pas uniquement sur les décrétales, pour étudier la procédure d'inquisition¹¹, Julien Théry a fondé son étude sur l'examen systématique de celles-ci. Il a ainsi pu mettre en valeur une chronologie (un *take off* à partir des pontificats d'Eugène III et d'Alexandre III) et confirmer, en appréhendant la totalité de la période médiévale, que l'utilisation de cette notion, parce qu'elle mettait en cause un certain type de norme, permettait de révéler une attaque des fondements de l'ordre ecclésial. Il a pu en outre montrer l'évolution des rapports qu'entretenaient les *enormitates* et les *excessus* sur cette longue période. C'est donc le type même de construction de la puissance ecclésiastique fondée sur la monarchie puis la théocratie pontificales que Jacques Chiffolleau et Julien Théry¹² se sont attachés à définir et que le présent travail a pris en considération dans ses propres approches. Limité à une période incluant le pontificat d'Innocent III pour certains chapitres, plus concentré chronologiquement dans d'autres, il a pour ambition spécifique de souligner les transformations du mode de gouvernement épiscopal telles que les canonistes les ont pensées et telles qu'en rendent compte les lettres des papes.

Le choix des lettres pontificales s'est donc imposé comme une des sources majeures, en raison de l'unicité de leur provenance, et parce qu'elles étaient le moyen par excellence de gouverner sur les longues distances. Elles s'offrent donc le mieux à un type d'enquête qui ambitionne de se situer à

9. THÉRY J., « *Atrocitas/enormitas*. Esquisse pour une histoire de la catégorie d'«énormité» ou «crime énorme» du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, mars 2011.

10. THÉRY J., « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », dans B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.

11. TRUSEN W., « Der Inquisitionsprozess. Seine historischen Grundlagen und frühen Formen », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 105, *Kan. Abt.* 74, 1988, p. 168-230.

12. Outre les articles relatifs à la théocratie pontificale de cet auteur, signalons surtout le résumé de séminaires assurés à l'École des hautes études en sciences sociales, dans la mesure où il offre une vision de synthèse large et forte (« Les formes ecclésiastiques du gouvernement médiéval : monarchie pontificale, royauté française, cités-États italiennes [v. 1130-v. 1330] »), dans *Résumés des séminaires et enseignements de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales de l'année 2010-2011* (<http://www.chess.fr/fr/enseignement/enseignements/2010/ue/930/>).

l'articulation de champs disciplinaires spécifiques, l'histoire et l'histoire du droit, trop longtemps séparées en raison de leur histoire propre. Les lettres papales traitent à chaque fois de situations particulières mais leur étude d'ensemble permise par les éditions électroniques donne à lire, au travers d'une répétitivité parfois lassante mais instructive, un ensemble de thématiques normatives d'où se dégage une structure conceptuelle qui est à la fois représentation (héritée, transformée, inventée) et un ensemble à visée performative. Particulières, les situations décrites par les correspondances n'en sont pas moins construites, aussi devons-nous les tenir pour des situations types. L'objectif de ces travaux est exactement de les mettre en valeur et non pas d'étudier la totalité des dossiers, voire une partie d'entre eux. On ne s'empêchera pas de le faire dès lors que nous en disposons, puisque les situations présentées doivent pouvoir être mesurées aux circonstances qui ont provoqué la rédaction des lettres ; mais l'historiographie a jusqu'ici procédé de manière inverse, en développant des dossiers circonscrits et en définissant des objets d'études le plus souvent limités localement ou selon un critère d'appartenance communautaire (une communauté religieuse, ses prieurés, une collégiale, un diocèse, etc). Ces études sont précieuses mais souffrent de ne pas avoir été mises en perspective avec des problématiques, notamment juridiques, administratives et institutionnelles, qui ne peuvent être appréhendées qu'à l'échelle de la Chrétienté, à l'échelle d'une politique au sens le plus large. Les lettres papales sont en effet une source majeure pour l'histoire des normativités juridiques et administratives, et jusqu'ici, à l'exception des décrétales, très peu utilisées dans cet objectif. Du point de vue de la présente enquête, elles devaient être croisées avec les autres sources présentant la même caractéristique et se situant à la même échelle de la Chrétienté. D'autres correspondances, émanant d'évêques, ont été lues, comme celle d'Étienne de Tournai et, de manière ponctuelle, celle de l'archevêque de Canterbury, Thomas Becket. Mais ce sont surtout les travaux des canonistes, le *Décret* de Gratien et les sommes des décrétistes (les commentateurs du *Décret*), qui forment l'autre source essentielle de ce travail ; comparées aux lettres papales, elles ne laissent aucun doute sur les rapports que les unes et les autres entretiennent, rapports qu'il est parfois possible de démontrer précisément¹³ mais dont la meilleure démonstration repose sur l'étude de la nature même de leurs rapports : ils expriment les enjeux normatifs et ils correspondent toujours à des questions bien réelles de gouvernement et d'administration. Les *quaestiones* des maîtres des écoles épiscopales forment le troisième ensemble mis à contribution, parce que les maîtres exposaient de véritables « cas pratiques » à partir des normes juridiques ; à ma connaissance, elles ont rarement été utilisées dans la perspective d'une telle enquête, alors que plusieurs d'entre elles s'avèrent précieuses grâce à l'originalité de leur apport.

13. Nous le verrons dans le premier chapitre.

Les lettres des papes sont truffées de références aux autorités scripturaires, à la Patristique, aux normes juridiques. Il convient d'adopter la bonne distance avec ce principe de la justification systématique. L'historien doit se garder de faire sien, à son corps défendant, ce système autoréférentiel des auteurs contemporains car toute la littérature canonique, épistolaire, théologique fonctionne de manière autoréférentielle, ce qui veut dire qu'elle construit la réalité sociale et politique mais ne la reflète pas¹⁴. Ainsi, les savants et praticiens de l'époque sont habitués à lire le *Décret* de Gratien¹⁵, les *summae*, puis les *compilationes*, et ils sont formés à la méthode dialectique; ils sont entraînés à mettre en opposition des autorités contradictoires et à devoir réfléchir à la solution. Les *dicta* de Gratien comme les gloses des décrétistes adaptent constamment le droit en fonction des enjeux de leur temps. Il importe donc de ne pas chercher à trop expliquer les choix normatifs faits par les contemporains à travers leurs propres explications, qui sont des justifications. Ils devaient appuyer leurs choix et décisions sur des références, mais celles-ci ne s'imposaient pas comme une nécessité excluant toute autre; au contraire, elles supposaient une recherche préalable, une mobilisation intellectuelle considérable, une certaine liberté même, comme les opinions des décrétistes et leurs interprétations des textes, bien loin d'être à l'unisson, le montrent à profusion.

Le choix d'une période relativement restreinte est la contrepartie de l'étendue de l'aire géographique; pourquoi un tel choix? Parce que c'est une période bien connue pour son inventivité normative où le thème des transformations du gouvernement pastoral n'a pas été envisagé dans son ensemble en tant que tel par les historiens. Or c'est un moment clé où quelque chose se passe. Les réflexions des canonistes et les lettres des papes constituent un révélateur de ces inventions et de ces transformations; au XII^e siècle, le pontificat d'Alexandre III se détache particulièrement, comme le nombre de ses lettres retenues comme décrétales suffit à le montrer, mais on ne saurait le considérer comme une « origine » ou un point de départ. Son pontificat et son action personnelle sont des marqueurs décisifs mais pour nombre d'innovations nous pouvons trouver des précédents, premiers jalons, expérimentations, chez plusieurs de ses prédécesseurs, en particulier Innocent II et Eugène III. Certaines, sinon la plupart, continuent d'évoluer sous le pontificat d'Innocent III, en particulier dans le domaine des procédures judiciaires. Ce pontificat marque un nouveau tournant capital en

14. JAMME A., « De la République dans la monarchie? Genèse et développements diplomatiques de la contractualité dans l'État pontifical (fin XII^e-début du XVI^e siècle) », dans F. FORONDA (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval. XII^e-XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 37-77.

15. La diffusion du *Décret* a été très rapide et très large, y compris à la cour pontificale, comme l'écrit Anne J. Duggan en rappelant les travaux de Peter Landau (DUGGAN A. J., « Master of the Decretals: A Reassessment of Alexander III's Contribution to Canon Law », dans A. J. DUGGAN et P. D. CLARKE [dir.], *Pope Alexander III [1159-1181]: The Art of survival*, Ashgate, Farnham, 2012, p. 365-417, ici p. 367).

matière de normativité ; sa richesse justifie que l'étude présente soit concentrée sur les précédents et n'aborde les transformations liées au mode de gouvernement épiscopal qu'à travers un certain nombre de vues spécifiques où l'évocation des prolongements s'impose, comme le développement des dénonciations des excès du clergé et des fidèles qui débute véritablement avec le pape Eugène III. Pour ce qui concerne les modes d'administration des personnes et des biens, les études seront concentrées sur les pontificats précédents.

Ce livre propose un parcours en cinq chapitres. Le premier analyse l'accroissement assez brusque des dénonciations des excès dans les lettres des papes à partir de celles d'Eugène III. La qualité de leurs auteurs et celle de leurs destinataires, dignitaires, religieux et clercs formant la plus grande part, pourrait expliquer pourquoi ce sont les excès commis par ces catégories qui sont largement dénoncés, bien avant ceux des laïcs. En réalité, nous montrerons que cela tient avant tout à la volonté de faire du clergé et des religieux une élite fondée sur son caractère sacré, à l'époque où le *Décret* de Gratien, après Yves de Chartres¹⁶, expose la séparation entre les gens d'Église et les fidèles. Cependant, ce programme n'est pas une nouveauté car la réforme grégorienne de la seconde moitié du XI^e siècle en avait déjà réaffirmé l'exigence¹⁷ ; nous chercherons d'abord la réponse dans les raisons que les papes donnaient eux-mêmes : Alexandre III estimait que la malice des hommes augmentait, tandis qu'Innocent III, lors du IV^e concile de Latran, devait affirmer que la corruption de la tête était la cause des excès de la population tout entière. Dès lors, les pasteurs de l'Église devaient se donner les moyens de corriger les excès dont ils affirmaient constater l'accroissement dans le clergé. Or, les nouveautés dans le mode de gouvernement de l'Église sont presque toutes en rapport avec cette obsession des papes. Dans ce chapitre, nous considérerons les prélats dans leur ensemble, évêques comme abbés notamment¹⁸, dans la mesure où les établissements religieux sont souvent la cible des dénonciations d'excès.

La correction proprement dite des excès alimente les analyses du deuxième chapitre ; à l'instar des excès qui sont supposés s'étendre, les remèdes que sont les peines et les pénitences s'étendent également. L'objectif ne sera pas d'analyser la « réalité » des peines infligées, car les lettres indiquent plus souvent des menaces que des faits, mais plutôt de s'intéresser à l'évolution du concept de correction. On se demandera pourquoi Alexandre III préconise aux évêques d'écarter la douceur mater-

16. MAZEL F., *Féodalités*, Paris, Belin, 2010, p. 237.

17. FRAHER R., « Preventing Crime in the High Middle Ages: the Medieval Lawyers's search for Deterrence », *Popes, Teachers and Canon Law in the Middle Ages*, J. R. SWEENEY et S. CHODOROW (dir.), Cornell University Press, Ithaca et Londres, 1989, p. 212-233 (214).

18. Même si le terme « prélat » reçoit aussi une acception plus large, selon le décrétiste Rufin de Bologne : *ipsi prelati – scilicet, episcopi, sacerdotes et reliqui clerici* (SINGER H. [éd.], *Die Summa decretorum des Magister Rufinus*, Ferdinand Schöningh, Paderborn, 1902, ad Q 2 C 7, p. 256).

nelle à l'égard de leurs subordonnés au profit de la sévérité du père, rompant avec une dialectique instaurée par la *Règle pastorale* du pape Grégoire le Grand ; pourquoi les mentions d'emprisonnement dans les lettres papales s'accroissent parallèlement aux dénonciations d'excès, et ce qu'implique le fait que la durée de l'emprisonnement carcéral dépend de la « qualité » et de la « quantité » du crime commis ; pourquoi et jusqu'où s'étend le principe des enfants innocents des crimes et péchés de leurs parents ; nous pourrions redire, après d'autres, que la désobéissance au supérieur est le critère décisif dans l'appréciation de la gravité de l'excès ; tout comme la hauteur des peines promises, elle n'est pas intrinsèque à l'excès, mais toutes deux y sont mesurées.

Le troisième chapitre est focalisé sur la bonne administration des évêques. Nous y prenons comme pistes de réflexion les mots qui désignent le gouvernement et l'administration¹⁹ que nous mettons en relation avec les circonstances qui ont occasionné leur mention. On y découvrira ainsi que la sollicitude consiste à appliquer sévèrement la justice : le gouvernement des évêques, redisons-le au risque de se répéter, semble essentiellement organisé dans l'objectif de corriger les excès chez les fidèles et dans le clergé. La *Règle pastorale* de Grégoire le Grand étant souvent citée dans le *Décret* de Gratien, nous serons attentifs aux caractères de cette mobilisation et surtout aux inflexions qu'elle subit dans les commentaires des décrétistes dont les préoccupations les portent souvent à définir des catégories juridiques. Les évêques avaient évidemment pour tâche d'administrer les biens et de les faire fructifier ; sans équivoque cette fois, les auteurs traitent à la fois des biens spirituels et des biens temporels. L'administration a donc une signification beaucoup plus large que le sens étroitement technique et d'exécution que nous lui attribuons couramment aujourd'hui. Le terme de « dispense » en est souvent le synonyme, à côté de son sens plus connu relatif à l'exception. Même si elles ne répondent pas à toutes les questions que nous voudrions leur poser, les lettres des papes sont plus riches en indications que les textes de la doctrine sur la faculté de dispenser des évêques, faculté que les premiers ont considérablement réduite depuis la réforme grégorienne. On se demandera en particulier si les évêques ont si souvent qu'ils l'auraient dû demandé au pape son autorisation pour dispenser, lorsqu'ils savaient qu'ils ne pouvaient pas le faire de leur propre autorité. Le quatrième chapitre montre une partie de l'envers du bon gouvernement : les papes comme les canonistes en effet se sont préoccupés de ce qu'il convenait de faire si le pasteur se montrait négligent dans sa charge. Les décrétistes ont dû préciser la notion de négligence en lui attribuant un

19. Les termes relatifs au pastorat et au gouvernement sont la plupart du temps absents des index des éditions anciennes des lettres pontificales (celles de Loewenfeld, de Pflugk-Hartung, les *Decretales ineditae*). On le sait, les index trahissent les préoccupations des chercheurs au moment où ils étaient établis. Les conceptions du gouvernement des prélats n'en faisaient pas partie.

sens juridique, là aussi en rapport avec l'usage qu'en font les papes dont ils ne s'écartent pas.

Le dernier chapitre est voué à la dilapidation des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire leur gestion irrégulière, plutôt que leur « mauvaise gestion » au sens courant de l'expression, en particulier quand elle se traduit par les aliénations illicites de ces biens. La dilapidation montre l'envers par excellence du bon gouvernement, puisqu'elle est l'excès potentiel le plus caractéristique des prélats. Ils sont en effet, en tant que gouvernants de leur diocèse ou de leur abbaye, dans une position privilégiée pour se livrer à cet excès. Le contexte économique et social a-t-il favorisé la dilapidation de biens ecclésiastiques ? Pourquoi les actes de dilapidation sont-ils clairement distingués de la simonie, alors que celle-ci peut impliquer également la perte de biens et que depuis la réforme grégorienne elle tendait à s'y identifier ? Le droit canonique ne disposait-il pas de ressources pour permettre des aliénations, en dépit de l'interdit fondamental d'aliéner ces biens ? Que se passait-il quand un acquéreur était de bonne foi et que le droit de l'Église exigeait qu'il le restitue à son possesseur initial ? L'inquiétude relative à la dilapidation se manifeste à partir du pontificat d'Alexandre III, mais son écho se lit dans le *Décret* de Gratien et chez les décrétistes. Cette inquiétude et les mesures prises par les papes, à commencer par les enquêtes, ont-elles permis de l'enrayer ? Si non, devons-nous juger les procédures inefficaces, alors qu'un décrétiste comme Rufin prend soin de distinguer le permis et l'illicite en matière d'aliénations de biens d'Église ? Pourquoi le gouvernement pastoral des évêques n'a-t-il pas empêché la malice des hommes de croître sans cesse sur la Terre ?

Le premier et le cinquième chapitre, ainsi qu'une fraction du deuxième ont été publiés chacun pour leur part dans une version antérieure, toutefois ils ne sont pas la version antérieure²⁰ ; ils ont été remaniés, augmentés et ils contiennent parfois des amendements dans les analyses ; les troisième et quatrième chapitres sont entièrement inédits. Ce travail lui-même, parce qu'il est un travail de recherche, marque nécessairement un stade. L'étape de la publication consiste à présenter non seulement un raisonnement et des conclusions, fussent-elles hypothétiques, mais à en offrir les preuves documentaires, ces fondements de la réflexion de l'historien. Elle est donc

20. Tout ce travail résulte de recherches menées depuis 2006. Les travaux antérieurement publiés l'ont été à partir de 2011. Ce sont : « Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales » (milieu du XI^e siècle-fin du pontificat d'Innocent III), *Revue historique*, n° 660, 4/2011, p. 747-780 (chapitre 1) ; « Emprisonnements abusifs et emprisonnements punitifs à travers les lettres pontificales d'Alexandre III (1159-1181) et d'Innocent III (1198-1216) », J.-M. FRITZ et S. MENEGALDO (dir.), *Réalités, images, écritures de la prison au Moyen Âge*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 189-205 (partie du chapitre II) ; « De la norme au crime : la dilapidation des biens de l'Église dans la seconde moitié du XI^e siècle », dans B. LEMESLE (dir.), *La dilapidation, de l'Antiquité au XIX^e siècle. Aliénations illicites, dépenses excessives et gaspillage des biens et des ressources à caractère public*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 81-110 (chapitre v).

quand même un achèvement d'une certaine manière. L'achèvement/inachèvement des conclusions est une condition, le stade obligé sans lequel, en ce qui me concerne en tout cas, il serait impossible de poser les futurs jalons d'un autre livre. Il me reste à dire que l'élaboration de ce livre a été grandement facilitée par une année de congé de recherches obtenue de l'université de Bourgogne ; à remercier Florian Mazel et l'expert anonyme des Presses universitaires de Rennes pour leurs relectures et leurs suggestions, et il m'est plus spécialement agréable de remercier Florian Mazel pour avoir accueilli ce livre dans la collection qu'il dirige et pour l'aide matérielle offerte grâce à lui par l'Institut universitaire de France. Mes remerciements très vifs vont enfin à Dominique Barthélemy pour le rôle si important qu'il a joué dans ma formation de médiéviste à l'époque de mes premières recherches et des suivantes. J'espère que les pages de cet ouvrage, quoique les thématiques y soient assez différentes de celles qui me préoccupèrent naguère, témoignent de quelque manière de ses leçons multiples. Celle qui en particulier consiste à prendre la bonne distance avec les textes, à ne pas laisser de côté la dimension anthropologique présente même en filigrane dans ces textes juridiques arides, à savoir y retrouver les hommes pris dans leurs relations sociales et dans les rapports de pouvoir. Ce regard anthropologique que Dominique Barthélemy a si magistralement porté sur les récits de miracles comme sur ceux des notices ligériennes mérite autant d'être appliqué aux récits contenus dans les lettres papales et même aux textes juridiques, y compris si les premiers étaient faits pour plaire à leur public, ce qu'on ne peut pas dire des derniers ! La recherche permanente de l'enjeu qui préside à toute innovation, le dégagement de l'intrigue propre à une situation que je me suis efforcé de mettre en œuvre sont ce que je lui dois le plus dans le domaine scientifique, et cela s'ajoute, ce qui n'est pas moindre, à une fidèle amitié.